



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 2680/2026/82
prescrivant des mesures d'urgence
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIES à Mourenx, installations de fabrication
de principes actifs pharmaceutiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 512-20, L. 511-1 et L. 512-6-1 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant les activités de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par mail le 30 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 30 juin 2026 ;
- VU** les remarques formulées par l'exploitant sur ce projet le 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 512-20 du Code de l'Environnement prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que l'incident survenu le 15 juin 2026 a mis en œuvre des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans des quantités non négligeables ;

CONSIDÉRANT que les PFAS, sont des substances persistantes, bioaccumulatrices et toxiques et qu'elles constituent une menace pour la santé publique et les écosystèmes, justifiant une action immédiate ;

CONSIDÉRANT que les investigations complémentaires à engager sans délai permettront de définir le risque de propagation des polluants via leur infiltration dans les nappes ou le ruissellement des eaux pluviales, d'identifier avec certitude l'ampleur des impacts et de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société SANOFI Winthrop Industrie, dont le siège est situé 82 avenue Raspail 94250 Gentilly, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Analyses des eaux d'extinction utilisées dans les réseaux des rideaux d'eau

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, un prélèvement sera réalisé au plus près des queues de paon sur les eaux d'extinction alimentant les 3 rideaux d'eau :

- une analyse sur le réseau entre la zone de dépotage et la zone 800 disposant de 2 rideaux d'eau type queue de paon,
- une analyse sur le réseau entre la zone 800 et le magasin 400 disposant d'un rideau d'eau.

Les analyses sont réalisées sur les 28 PFAS identifiés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-visé et ceux contenus dans l'émulseur au-dessus des seuils de quantification qui ne seraient pas identifiés dans l'arrêté précité.

Les rapports d'analyse seront transmis à l'inspection dès leur réception et dans un délai maximum de 5 semaines après le prélèvement.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon les normes en vigueur.

Article 3 : Analyse des eaux souterraines

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, un prélèvement des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres suivants. Les analyses sont réalisées sur les 28 PFAS identifiés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-visé et ceux contenus dans l'émulseur au-dessus des seuils de quantification qui ne seraient pas identifiés dans l'arrêté précité.

Les analyses suivantes sont réalisées à fréquence mensuelle. Une adaptation de la surveillance pourra être proposée par l'exploitant sur la base des résultats d'analyse disponibles.

Nom du piézomètre	Situation
P100	Amont
P110	Amont
P101	Aval immédiat décalé sur l'Ouest
P102	Aval immédiat décalé sur l'Ouest
P103	Aval immédiat décalé sur l'Ouest
P104bis	Aval
P105	Aval
P109	Aval

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon les normes en vigueur.

Les rapports d'analyse seront transmis à l'inspection dès leur réception et dans un délai maximum de 5 semaines après le prélèvement.

Article 4 : Analyse des eaux de surfaces

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, des prélèvements sont réalisés sur les réseaux d'eaux sortants du site à savoir : le point de rejet n° 1 concernant les eaux pluviales rejoignant le Gave de Pau et le point n° 2.3 concernant les eaux industrielles rejoignant la STEB puis le Gave de Pau.

Les analyses sont réalisées sur les 28 PFAS identifiés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-visé et ceux contenus dans l'émulseur au-dessus des seuils de quantification qui ne seraient pas identifiés dans l'arrêté précité.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les analyses suivantes sont réalisées à fréquence mensuelle. Une adaptation de la surveillance pourra être proposé par l'exploitant sur la base des résultats d'analyse disponibles.

Article 5 : Nettoyage des rétention

Avant toute reprise de l'évacuation des eaux pluviales issues des cuvettes de rétention concernées par l'événement vers les réseaux habituels du site, l'exploitant doit justifier de la finalisation effective des opérations de lavage et de remise en état de ces ouvrages.

Cette justification repose sur la réalisation d'analyses des eaux résiduelles présentes dans les rétentions après lavage, portant sur les 28 PFAS identifiés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-visé et ceux contenus dans l'émulseur au-dessus des seuils de quantification qui ne seraient pas identifiés dans l'arrêté précité.

La reprise de l'évacuation des eaux pluviales vers les réseaux habituels ne peut intervenir qu'à la condition que les résultats d'analyses mettent en évidence des concentrations inférieures au seuil de

quantification pour chacun des PFAS recherchés ou inférieures à la concentration dans l'eau d'alimentation du réseau.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avant toute reprise de l'évacuation des eaux pluviales issues des cuvettes de rétention concernées vers les réseaux habituels du site.

Dans l'attente de la démonstration de l'absence de contamination, les eaux de lavage sont collectées et évacuées vers une filière de traitement de déchets adaptée et autorisée.

Article 6 : Contrôle de l'intégrité des cuvettes de rétention

Dans un délai de 7 jours à compter de la fin du nettoyage des rétentions, un contrôle de l'intégrité des cuvettes de rétention a minima sur les cuvettes concernées par l'incident est réalisé. Le rapport est transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours.

Article 7 : Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANOFI Winthrop Industrie.

Pau, le **03 JUL. 2026**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET